Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-091 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPER LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE PÉDESTRE « LES COLLINES DE GARCHES » LE 22 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-5, R. 411-21-1 R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémie Clévy, représentant de la société SPORT PASSION PATRIMOINE, sise 60 rue François 1er à Paris, en vue de l'organisation de la course des « Collines de Garches » et les pièces annexées, notamment la déclaration de manifestation sportive effectuée auprès du préfet des Hauts-de-Seine et l'attestation d'assurance responsabilité civile relative à l'organisation d'événements sportifs ;

Considérant que la course pédestre des « Collines de Garches » a lieu sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Garches, le 22 novembre 2026, entre 7 heures 30 et 11 heures 30 ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants, des spectateurs et des tiers, sans préjudice des pouvoirs de police des autorités compétentes ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des participants à l'événement, de prendre toutes les mesures utiles réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours de la course ;

Considérant que la rue de la Porte Jaune est un axe délimitant les territoires des communes de Saint-Cloud et de Garches et que par conséquent les Maires de Saint-Cloud et de Garches exercent conjointement le pouvoir de police de la circulation sur cette voie ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SPORT PASSION PATRIMOINE, représentée par son président, Monsieur Jérémie CLÉVY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la commune de Garches, sur les portions de voies énumérées aux articles 2 et 3 et dans les

limites du plan annexé au présent arrêté, pour l'organisation des courses pédestres « Les Collines de Garches » le 22 novembre 2026.

Article 2 : Le 22 novembre 2026, entre 07 heures 00 et 12 heures 00, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules assurant la sécurité de l'événement :

- **Rue de Suresnes**, de la Place Simone Veil au n° 19, dans les deux sens de circulation ;
- **Parking public de la piscine municipale**, 14 rue de Suresnes ;
- **Rue Athime Rue**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue Civiale** ;
- **Avenue Foch**, du n° 7 à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Leclerc, dans les deux sens de circulation ;
- **Grande Rue**, entre l'intersection avec la rue Athime Rue et l'intersection avec la rue de l'Église, dans les deux sens de circulation ;
- **Grande Rue**, entre le n° 88 et la rue de la Porte Jaune, dans les deux sens de circulation ;
- **Grande Rue**, de l'intersection entre la rue Civiale et l'intersection avec le chemin des Vignes, dans les deux sens de circulation ;
- **Chemin des Vignes**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue des Vergers**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue de la Côte Saint-Louis**, dans le sens de la rue du 19 janvier à la rue Alphonse de Neuville ;
- **Avenue Édouard Detaille** ;
- **Rue des Bures**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue Sylvain Vigneras**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue des 4 Vents**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue Henri Regnault**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue du 19 janvier**, entre le n° 58bis et la rue de la Porte Jaune, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue de la Porte Jaune vers le n° 58bis, la circulation est interdite dans le sens opposé ;
- **Rue de la Porte Jaune**, de l'intersection avec la rue du 19 janvier à l'intersection avec la Grande Rue, la circulation est interdite dans le sens rue du 19 janvier à Grande Rue, la circulation demeure autorisée sur la portion de la voie située sur le territoire de la commune de Saint-Cloud ;
- **Rue Claude Liard**, dans les deux sens de circulation ;
- **Avenue du Maréchal Leclerc**, dans les deux sens de circulation ;
- **Rue de Suresnes**, du n° 36 au n° 56 bis, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens n° 36 vers le n° 56 bis, la circulation est interdite dans le sens opposé ;
- **Rue de l'Église**, dans les deux sens de circulation ;
- **Avenue Alphonse de Neuville**, dans les deux sens de circulation.

Un plan indiquant les voies concernées par les restrictions de circulation et de stationnement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le dimanche 22 novembre 2026, de minuit à 12 heures 00, le stationnement des véhicules est interdit :

- Au **parking public de la piscine municipale** ;
- **Rue de Suresnes**, entre le n° 14 et le n° 20.

Article 4 : Les voies mentionnées à l'article 2 seront réouvertes à la circulation des véhicules après le passage du dernier coureur.

Article 5 : Pour les besoins de la manifestation, la société SPORT PASSION PATRIMOINE est également autorisée à occuper les dépendances du domaine public communal suivantes :

- Le parvis de la Médiathèque Jacques Gautier, 86 Grande Rue ;
- Le Stade Léo Lagrange, 86 Grande Rue.

Article 6 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Des panneaux et des barrières seront mises à la disposition de l'organisateur par la commune. L'organisateur se charge de la mise en place de ces barrières et des rubalises pour délimiter et sécuriser le parcours de la course.

Article 7 : L'organisateur disposera de signaleurs à pied en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points les plus sensibles. Les signaleurs devront porter un vêtement de haute-visibilité.

Article 8 : L'organisateur doit mettre en place un service médical et un service de sécurité adaptés au nombre de participants à l'événement.

Article 9 : L'organisateur a pour obligation d'informer les riverains des rues concernées par les restrictions de stationnement et de circulation.

Article 10 : Toute infraction à l'interdiction de circulation définie à l'article 2 sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 411-21-1 du code de la route.

Article 11 : Toute infraction à l'interdiction de stationner définie à l'article 3 sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 13 : Le directeur de la police municipale, le commissaire de police de Saint-Cloud, le directeur général des services de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 14 : Le présent arrêté autorise l'occupation du domaine public et réglemente la circulation et le stationnement pour les seuls espaces et voies situés sur le territoire de la commune de Garches et relevant de la compétence du maire. Il ne vaut pas autorisation d'organiser la manifestation sur l'ensemble de son parcours et ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autres autorités et gestionnaires compétents, notamment du préfet de département, des autres communes traversées et de l'Office National des Forêts (ONF), pour les parties du parcours qui les concernent.

Article 15 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- M. le commissaire de police de Saint-Cloud ;
- M. le Maire de Saint-Cloud ;
- Mme le Maire de Vaucresson ;
- La société SPORT PASSION PATRIMOINE.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par voie postale au 2, rue Claude Liard à Garches) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (par voie postale au 2, boulevard de l'Hautil à Cergy, ou par dépôt en ligne sur la plateforme telerecours.fr) dans le même délai.

Fait à Garches, le 16 novembre 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches



ANNEXE I : plan des restrictions de circulation et de stationnement

